

Délibération n° 38 du 8 mars 2007
Portant modalités d'accusé de réception des demandes
d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2 et L.232-5;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application de l'article L. 232-2 du code du sport,

Décide :

Article 1er: Lorsque la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne concerne pas les cas visés au dernier alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport, l'Agence en accuse réception selon les modalités suivantes :

- l'accusé comporte la date de réception de la demande ainsi que les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du secrétariat général de l'Agence ;

- l'accusé comporte, le cas échéant, la liste des pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et qui devront parvenir à l'Agence afin de décompter le délai de trente jours dans lequel l'Agence doit répondre. Dans ce cas, la réception de la demande complète fait l'objet d'un accusé dans les mêmes formes.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du sportif ou le représentant légal de celui-ci sont informés selon les modalités ci-dessus.

Article 2 : Lorsque la demande d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques entre dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport, l'Agence en accuse réception selon les modalités suivantes :

- l'accusé comporte la date de réception de la demande, ainsi que les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du secrétariat général de l'Agence, et précise qu'il vaut autorisation à compter de cette date et pour la durée du traitement mentionnée

dans ladite demande, dans la limite d'un an. Il précise également si l'autorisation peut faire l'objet d'une procédure de renouvellement ;

- l'accusé est transmis soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit par remise en mains propres au secrétariat général de l'Agence contre décharge, soit, le cas échéant, par envoi par télécopie ou courrier électronique après appel téléphonique.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du sportif ou le représentant légal de celui-ci sont également informés, par tous moyens, de cette décision.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques susvisé.

Article 4 : A compter de son entrée en vigueur, la présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 mars 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le 28 mars 2007,

Le Président,
Pierre BORDRY